



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-205

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DGCOPOP

R03-2020-09-22-001 - Arrêté Portant délégation de signature dans l'application CHORUS
Formulaire (2 pages)

Page 3

DGTM

R03-2020-09-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral R03-2020-07-17-003 portant autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, de l'Amana, du Grand Connétable et du Mont Grand Matoury (2 pages)

Page 6

R03-2020-09-22-003 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de transport, de détention d'espèces animales protégées sur les plages de Guyane-Jungle Vet (4 pages)

Page 9

R03-2020-09-22-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury au personnel de la réserve (3 pages)

Page 14

R03-2019-12-31-034 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant résidence CLOS DE MOGES comune de MATOURY (3 pages)

Page 18

DGCOPOP

R03-2020-09-22-001

Arrêté Portant délégation de signature dans l'application
CHORUS Formulaire



Arrêté

Portant délégation de signature
dans l'application CHORUS Formulaires

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COHESION ET DES POPULATIONS

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 23 mai 2019, nommant Monsieur Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS Formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

- Mme Anne DERENONCOURT, chargée du pilotage et de la coordination ;
- M. Roland MONJO, chef du pôle sport (Direction culture, jeunesse et sport) ;
- Mme Line DONATIEN, gestionnaire administrative du pôle sport (Direction culture, jeunesse et sport) ;
- Mme Flora YOUAN, cheffe du pôle éducation populaire, jeunesse et vie associative (Direction culture, jeunesse et sport) ;
- Mme Nadia EDOUARD, cheffe du pôle politiques sociales, prévention et inclusion (Direction politiques sociales, prévention et inclusion) ;
- Mme Marie-Marthe GALOT, adjointe à la cheffe du pôle politiques sociales, prévention et inclusion (Direction politiques sociales, prévention et inclusion) ;
- Mme Chantal SMOCK, gestionnaire administrative et financière du pôle politiques sociales, prévention et inclusion (Direction politiques sociales, prévention et inclusion) ;
- Mme Emeline PIDERY, chargée de la stratégie du pôle politiques sociales, prévention et inclusion (Direction politiques sociales, prévention et inclusion) ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS Formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

- Mme Anne DERENONCOURT, chargée du pilotage et de la coordination ;
- M. Roland MONJO, chef du pôle sport (Direction culture, jeunesse et sport) ;
- Mme Flora YOUAN, cheffe du pôle éducation populaire, jeunesse et vie associative (Direction culture, jeunesse et sport) ;
- Mme Nadia EDOUARD, cheffe du pôle politiques sociales, prévention et inclusion (Direction politiques sociales, prévention et inclusion) ;
- Mme Marie-Marthe GALOT, adjointe à la cheffe du pôle politiques sociales, prévention et inclusion (Direction politiques sociales, prévention et inclusion) ;
- Mme Emeline PIDERY, chargée de la stratégie du pôle politiques sociales, prévention et inclusion (Direction politiques sociales, prévention et inclusion) ;

Article 3 : L'arrêté R03-2019-08-20-005 du 20 août 2019 et l'arrêté R03-2019-10-09-003 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature dans l'application CHORUS Formulaires sont abrogés ;

Article 4 : Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 22 SEP 2020

le Directeur Général
de la Cohésion et des Populations de Guyane



Didier DUPORT

DGTM

R03-2020-09-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral R03-2020-07-17-003
portant autorisation de tourner et de diffuser des images à
des fins commerciales dans les réserves naturelles

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral R03-2020-07-17-003 portant autorisation de tourner et de
diffuser des images à des fins commerciales dans les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura,
de l'Amana, du Grand Connétable et du Mont Grand Matoury*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation
et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

Arrêté Préfectoral n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-17-003 portant autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, de l'Amana, du Grand Connétable et du Mont Grand Matoury

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 8 décembre 1992, portant création de la réserve naturelle nationale de l'Île du Grand-connétable;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998, portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

VU le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M. Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-17-003 portant autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, de l'Amana, du Grand Connétable et du Mont Grand Matoury ;

VU la demande de prorogation présentée par Pierre-Olivier Pradinaud, Producteur-Réalisateur de la société TicTac Production, le 17 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : objet

L'article 3 de l'arrêté n°R03-2020-07-17-003 portant autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, de l'Amana, du Grand Connétable et du Mont Grand Matoury est modifié ainsi :

« la présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au **31 octobre 2020** »

Article 2 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Pierre-Olivier Pradinaud et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 5 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : exécution

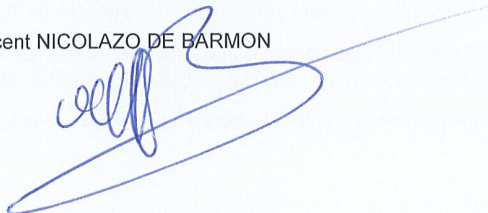
Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le **22 SEP. 2020**

pour le Préfet et par délégation

le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON



DGTM

R03-2020-09-22-003

Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de transport, de détention d'espèces animales protégées sur les plages de

Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de transport, de détention d'espèces animales protégées sur les plages de Guyane-Jungle Vet

Direction Générale des
Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Protection de la
Biodiversité

ARRETE n°

**portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou
d'enlèvement, de transport, de détention d'espèces animales
protégées sur les plages de Guyane – Jungle Vet**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, est nommé directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Thomas GROUES vétérinaire salarié de Jungle Vet, le 24 avril

2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 19 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour le sauvetage d'espèces sauvages dans le cadre du Réseau échouages Guyane, et visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » toute tortue marine vivante.

Article 2 : bénéficiaires

Les salariés de Jungle Vet, dont le siège est situé 1 avenue Bois Chaudat 97310 KOUROU, sont bénéficiaires de la présente dérogation :

- Thomas GROUES
- Amandine SAID

L'ensemble des bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Dans le cadre du Réseau échouages Guyane visant à :

- sauver les tortues marines en détresse, dans le but de les soigner pour les relâcher dans leur milieu naturel.

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- **de capture ou d'enlèvement sur toutes les plages de Guyane, ainsi que de détention des spécimens des espèces protégées de tortues marines.**
- **de transport des spécimens en détresse vers le centre de soin, situé au PK12 Degrad Saramaca 97310 Kourou**
- **de transport des spécimens soignés du centre de soin vers les lieux de relâcher dans leur milieu naturel**

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les bénéficiaires justifient également d'un capacitaire centre de soin de faune sauvage en cours de validité et de conditions adaptées pour le soin de spécimens de tortues marines.

Les bénéficiaires s'engagent par ailleurs à suivre chaque formation d'autopsie de tortues marines dispensée par le Réseau échouages Guyane.

Article 4 : description des spécimens

NOM LATIN et VERNACULAIRE	SITE		QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	Plages Guyane	de	Indéterminé	- Soins sur spécimens en détresse - Autopsies sur spécimens morts au centre de soins - Transports de spécimens vivants
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	Plages Guyane	de	Indéterminé	- Soins sur spécimens en détresse - Autopsies sur spécimens morts au centre de soins - Transports de spécimens vivants
<i>Dermochelys coriacea</i>	Plages	de	Indéterminé	- Soins sur spécimens en détresse

Tortue luth	Guyane		- Autopsies sur spécimens morts au centre de soins - Transports de spécimens vivants
<i>Eretmochelys imbricata</i> Tortue imbriquée	Plages Guyane	de Indéterminé	- Soins sur spécimens en détresse - Autopsies sur spécimens morts au centre de soins - Transports de spécimens vivants

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, manipulation, détention de spécimens vivants pour apporter des soins en vue d'un relâcher dans le milieu naturel prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2023.

Article 6 : protocoles et conditions particulières

Pour chaque spécimen trouvé vivant en détresse, il sera procédé à un rapportage à la coordination du Réseau échouage Guyane, comprenant, via la **fiche échouage tortues marines** :

- identification de l'espèce ;
- lecture et relevé des bagues et/ou transpondeurs, si présence ;
- date de l'enlèvement ;
- lieu avec coordonnées GPS ;
- nom de (ou des) l'observateur (s) ;
- photographies du spécimen montrant le cas échéant la ou les cause(s) de blessure(s) ;
- lieu de destination de transport pour apporter des soins ;

Des précisions seront apportées en **annexes aux fiches échouages** sur le(s)/la :

- conditions de transports adaptées au spécimen ;
- protocole mis en place déterminé au cas par cas par les vétérinaires habilités ;
- lieu de relâcher dans le milieu naturel ;
- date de réintroduction.

Et le cas échéant, pour les spécimens morts en centre de soins :

- causes et date.

Article 7 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre :

- le **bilan annuel des interventions** au plus tard au 31 décembre de chaque année et un **bilan global à l'échéance de la dérogation** au 31 décembre 2023, sous format électronique, remis au Réseau échouages Guyane et à la Direction Générale des Territoires et de la Mer, Service Paysages, Eau et Biodiversité ;
- les **fiches échouages** complétées, retournées après chaque intervention de sauvetage au Réseau échouages Guyane ;
- l'annexe « **Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées** » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée à la DGTM Guyane le 31 décembre 2023 au plus tard.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour les tiers intéressés – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP

5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 22 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON



DGTM

R03-2020-09-22-004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury au personnel de la réserve

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury au personnel de la réserve

Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-02-004 portant de l'autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury au personnel de la réserve ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU la demande de renouvellement présentée par le conservateur de la réserve M.Thibaut FOCH, le 9 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury ;

SUR proposition du directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane et du directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au conservateur et à l'équipe de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury dans le but de faciliter la mise en œuvre des actions de conservation, d'amélioration des connaissances et de mise en valeur pédagogique de la réserve.

Le conservateur et l'équipe de la réserve naturelle nationale sont ainsi autorisés :

- à manipuler, capturer, prélever et transporter toutes espèces d'animaux et de végétaux dans les cas de découverte fortuite d'une nouvelle espèce, de découverte de spécimens morts, de morts accidentelles lors d'études ou d'inventaires, de soins apportés aux animaux malades ou blessés et des suivis naturalistes prévus au plan de gestion ;
- à procéder à des inventaires d'espèces de faune, de flore et de fonge tels que prévus dans le plan de gestion ;
- à détruire des espèces de végétaux et d'animaux reconnues comme invasifs ;
- à circuler sur l'ensemble du périmètre de la réserve et à y bivouaquer dans le cadre d'activités prévues au plan de gestion notamment de missions de surveillance ;
- à manipuler du matériel végétal devant du public à des fins pédagogiques ;
- à prélever du matériel végétal (graines et feuilles), en l'absence de public, afin de les utiliser dans la création de supports pédagogiques (grainier, herbier).

Article 2 – Personnes autorisées

Cyril ABELARD – garde de la réserve

Thibaut FOCH – conservateur de la réserve

Morgane HERVAULT – garde animatrice de la réserve

Fanny VEINANTE - garde de la réserve

Le personnel de la réserve est autorisé, sous la responsabilité du conservateur, à se faire accompagner lors de leurs missions par toute personne qualifiée qu'il jugerait nécessaire ainsi qu'à se faire aider par des bénévoles.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée pour une période de 1 an, sous réserve de l'appréciation par le préfet, sur demande du bénéficiaire accompagnée du bilan annuel des opérations menées.

Article 4 – Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- la DGTM soit informée par mail dans un délai de 2 semaines, des opérations autorisées dans le cadre de la présente autorisation ;
- que soit présenté au CSRPN et au comité consultatif de gestion de la réserve un bilan annuel des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation ;
- les opérations ne nuisent pas à la conservation des milieux et des espèces protégées ;

La DGTM se réserve la possibilité de saisir le CSRPN et/ou le comité consultatif de gestion de la réserve pour toutes opérations envisagées lorsque ces dernières peuvent présenter un risque sérieux à la sécurité des personnes ou à la conservation des milieux et des espèces.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes autorisées mentionnées à l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 SEP. 2020

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON



DGTM

R03-2019-12-31-034

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
résidence CLOS DE MOGES commune de MATOURY

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant résidence CLOS DE MOGES commune de
MATOURY*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
RÉSIDENCE LE CLOS DE MOGES
COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2019-00320

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement d'eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane pour 2016-2021 approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015-328-009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 décembre 2019, présenté par SCCV LUYTEN représenté par Monsieur DE REYNAL Stéphane, enregistré sous le n° 973-2019-00320 et relatif à : Résidence Le Clos de Moges ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV LUYTEN
IMMEUBLE PINSONNELLE - ZFU DE DILLON
10, RUE DES ARTS ET METIERS
97 200 FORT-DE-FRANCE**

concernant :

Résidence Le Clos de Moges

dont la réalisation est prévue dans la commune de MATOURY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MATOURY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **déla**i de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 31 décembre 2019.

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.